

Pourquoi ne peut-on pas adopter des enfants originaires de zones de conflit ou de pays ayant connu une catastrophe naturelle ?

Dans des pays en guerre ou suite à une catastrophe naturelle, de nombreux enfants¹ sont arrachés à leurs parents et/ou à leur proche famille et se retrouvent abandonnés à leur sort.

Souvent privés de soins et de protection, ces enfants constituent l'un des groupes les plus vulnérables dans de telles situations.

Les enfants séparés de leurs parents et des autres membres de leur famille par suite d'un conflit, d'un déplacement de population ou d'une catastrophe naturelle comptent parmi les plus vulnérables.

Ces enfants représentent une proportion croissante des populations affectées par les situations de conflit.

Séparés de leurs proches dans la confusion des événements, ces enfants se trouvent privés des soins et de la protection de leur famille au moment même où ils en auraient le plus besoin.

En outre, lors d'une crise majeure, l'effondrement des infrastructures et des services sociaux étatiques ne permettent pas toujours aux communautés et aux États eux-mêmes d'assurer la protection et l'assistance que réclament ces enfants.

Ces situations conflictuelles ou catastrophiques sont bien souvent couvertes par les médias et il n'est pas rare de voir largement diffuser les images d'enfants isolés dont la souffrance et la particulière vulnérabilité frappent les esprits.

Dans ce contexte, la première des réactions humaine et humaniste, surtout lorsque l'on est candidat adoptant, est de se demander pourquoi les institutions publiques ne réagissent pas plus rapidement afin de permettre que soient fournis foyer, sécurité et amour à ces enfants. Il est donc mal aisé de comprendre pourquoi, dans de telles circonstances, les adoptions internationales sont bien souvent interrompues.

Cependant, en dépit des sentiments légitimes inspirés par ces situations, il convient de rappeler que ces enfants, bien qu'isolés à la suite de ces événements, ne sont pas forcément orphelins. En effet, la plupart de ces enfants peuvent, par la suite et après un travail de recherche, être réunis avec leurs parents, leurs frères et sœurs, des membres de leur famille élargie ou autres adultes qu'ils connaissent et qui sont disposés à les prendre en charge.

Le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies ainsi que les autres agences internationales et les Organisations non gouvernementales distinguent les enfants séparés, non accompagnés et orphelins :

¹ Article premier de la convention internationale des droits de l'enfant de New York, 1989: « Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

- Les enfants séparés de leur famille sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains « enfants séparés » peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille.
- Les enfants non accompagnés (parfois appelés « mineurs non accompagnés ») sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux.
- Les orphelins sont des enfants dont on sait que les deux parents sont morts. Dans certains pays, toutefois, un enfant qui n'a perdu que l'un de ses parents est appelé « orphelin »².

Ainsi, en situation d'urgence, un enfant n'est pas susceptible d'être adoptable.

Pour qu'un enfant réfugié puisse être considéré comme adoptable, de gros efforts doivent être préalablement déployés afin de retrouver les membres de sa famille, chose très difficile, voire impossible, en cas d'urgence.

Un groupe de travail inter-agence qui regroupait le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'International Rescue Committee (IRC), Save the Children, Royaume-Uni (SCUK), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et World Vision International (WVI) a publié en 2004 un document intitulé « Principes Directeurs Inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés ». Ces principes fournissent un cadre de travail pour toutes les organisations qui travaillent avec ou en faveur des enfants séparés ou non accompagnés. Ils servent à veiller à ce que toutes les actions et les décisions prises concernant ces enfants soient bien prises dans le cadre de leur protection et respectent les principes d'unité familiale et d'intérêt supérieur de l'enfant.

Au sujet de l'adoption internationale, ce « guide de bonne conduite » indique que :

« L'expérience montre que la plupart des enfants séparés ont, en fait, des parents ou d'autres membres de leur famille qui souhaitent les prendre en charge, et qui peuvent le faire. Des recherches menées de manière efficace pourront permettre de retrouver ces personnes.

■ Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ne doivent pas être adoptés à la hâte, au plus fort d'une situation d'urgence.

■ Avant toute adoption, il doit être établi que celle-ci est bien dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; toute adoption doit être conforme au droit – national, international et coutumier – applicable.

■ Il convient de donner priorité à l'adoption par des membres de la propre famille de l'enfant, où qu'ils vivent. En l'absence d'une telle possibilité, préférence sera donnée à l'adoption au sein de la communauté à laquelle l'enfant appartient ou, au moins, au sein d'une famille de même culture que lui.

■ L'adoption ne doit pas être envisagée :

² Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (2004)

- s'il peut être raisonnablement espéré que les recherches aboutiront et qu'un regroupement familial pourra avoir lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- si l'adoption va à l'encontre des vœux exprimés par l'enfant ou par ses parents ;
- si un délai raisonnable ne s'est pas écoulé, au cours duquel toutes les mesures possibles ont été prises pour retrouver la trace des parents de l'enfant ou d'autres membres survivants de sa famille. Ce délai peut varier en fonction des circonstances, notamment selon que les conditions permettant de conduire des recherches efficaces soient ou non réunies »

Si les agences internationales préconisent une adoption nationale au sein de la famille ou de la communauté plutôt qu'une adoption internationale c'est pour éviter d'ajouter au traumatisme des événements celui du déracinement culturel.

Ces recommandations sont également conformes à l'article 22 de la **Convention internationale des droits de l'enfant** (CIDE) qui stipule:

« 1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations inter-gouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

Ces principes ont également été rappelés par l'UNICEF France dans un manifeste pour une adoption internationale respectueuse et protectrice des enfants publié en 2012 dont l'engagement N°9 préconise :

« À l'occasion de catastrophes naturelles ou de conflits qui déstabilisent l'organisation d'un pays, les adoptions d'enfants par des familles françaises soulèvent des interrogations quant à leur bien fondé, leur régularité et aux conditions d'arrivée des enfants sur le sol français. L'UNICEF France souhaite que l'intérêt supérieur de l'enfant soit mieux respecté dans ces conditions particulières. »

L'objectif de ces dispositions est de s'assurer que des enfants ne seraient pas séparés d'une famille dont la disparition ne peut être confirmée et qu'au traumatisme important que ces circonstances exceptionnelles et la séparation ont causé à l'enfant ne s'ajoute celui d'un déracinement précoce.

Elles sont également nécessaires afin de limiter la mise en place de trafics autour des enfants.

En conclusion, le but de l'interruption des adoptions dans ces périodes troublées est donc bien la préservation de **l'intérêt supérieur de l'enfant**.